

N° 2006.019

OBJET :

Redéfinition de l'intérêt communautaire
dans le domaine des compétences
obligatoires et optionnelles définies par les
statuts de la Communauté
d'Agglomération du Muretain

COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du MURETAIN

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

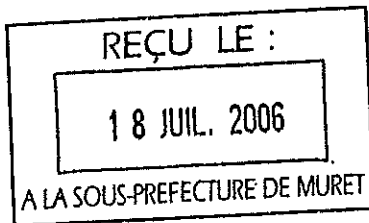
DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL de COMMUNAUTÉ

- en exercice : 63
- présents : 49
- absents : 2
- procurations : 12
- ayant pris part au vote : 61

Date de la convocation : 1^{er} juin 2006

L'an deux mille six, le vingt neuf juin à 18 h,
Le Conseil de Communauté légalement convoqué, s'est rassemblé dans la salle
du centre Culturel de Labarthe-sur-Lèze, sous la présidence de Monsieur Alain
BARRES.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs SOTTIL, MICHEL, FILIPPI,
BERAIL, LAVAUD, CADAS, TONIOLO, RAZAT, DELSOL, LAMANDE,
BARRES, LOZE, PONS, MOISAND, ROUFAST, LLORENS, SEGUELA,
JOUANNEM, BANULS représentant BROTONS, CAUSSADE, RAYET,
GALEY, PULCRANO, ARQUE, CLAMENS représentant COLL, STEFANI
représentant CASETTA, LECLERCQ, DUPRAT, BOUZI représentant
PERALDI, LABADIE, SOUNIER représentant VALADE, DARRAX,
LEHOUSSE, CALVENTE, BONNET, ARELLANO, CALDIROLA, PEREZ,
LUBIN, VIRAZEL, GASQUET, MORERE, FERRE, LASSEUBE,
MAGNAVAL, MARTINEZ, CASSAGNE, GARAUD, DUFOUR.



Pouvoirs :

Madame C. LEUTENEGGER donne pouvoir à Monsieur MOISAND,
Madame Françoise OLIE donne pouvoir à Madame CAUSSADE
Madame Elisabeth HUSSON donne pouvoir à Monsieur SEGUELA
Monsieur Patrick CUCCHI donne pouvoir à Madame PULCRANO
Monsieur S. MANTONVANI donne pouvoir à Monsieur JOUANNEM
Madame Bernadette GARDERES donne pouvoir à Monsieur BARRES
Madame Eliane SALLES donne pouvoir à Monsieur PONS
Monsieur Jean-Louis BAZIARD donne pouvoir à Monsieur RAYET
Madame M-Jeanne MALARET donne pouvoir à Madame LOZE
Monsieur Patrick JACQUIN donne pouvoir à Monsieur GASQUET
Madame Caroline LAFAILLE donne pouvoir à Monsieur LASSEUBE
Monsieur Bernard TARRIDE donne pouvoir à Monsieur MAGNAVAL

Madame Florence CAUSSADE a été élue secrétaire.

Rapporteur : Monsieur BARRES

VU l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la
simplification de la coopération intercommunale ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du
Muretain en date 30 juin 2005 se prononçant sur la définition de l'intérêt

communautaire dans les domaines des compétences obligatoires et optionnelles définies par les statuts de la CAM ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 actant les définitions des intérêts communautaires de certaines compétences ;

CONSIDERANT que l'évolution du fonctionnement de la Communauté nous conduit à revoir la définition des intérêts communautaires de certaines compétences ;

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

❖ **RAPPELLE** que dans le cadre des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qui lui ont été transférées par les communes, elle a retenu des objectifs majeurs pour son territoire :

- un tissu économique diversifié et dynamique susceptible d'offrir des emplois nouveaux et des ressources financières supplémentaires aux collectivités territoriales ;
- un cadre de vie protégé et rénové dans le cadre d'un développement durable et équilibré ;
- des moyens de stationnement mieux adaptés ;
- des services et des prestations de qualité.

❖ **REDEFINIT** ainsi l'intérêt communautaire :

A – AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

1) L'ensemble des zones d'activité économique à l'exception des équipements commerciaux du centre-ville.

Une Zone d'Activité Economique est un espace sur lequel se trouve concentré un certain nombre d'entreprises pour lequel il y a des équipements collectifs et essentiellement une desserte.

Ne sont concernées que les Zones d'Activité à créer ou à étendre à compter du caractère exécutoire de la délibération du 30 juin 2005, ainsi que la ZAC Porte des Pyrénées sur la Commune de Muret.

Sont d'intérêt communautaire en matière d'actions de développement économique

2) En collaboration avec les communes, les actions de prospection de promotion dans les zones d'activité existantes.

3) L'ensemble des actions concourant à la création et à la commercialisation dans ces zones à savoir : acheter le foncier – aménager – construire (desserte) – promouvoir - commercialiser – implanter - gérer les équipements – gérer les partenaires.

4) La Communauté d'Agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées et du conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire en matière de création de Zones d'Activité Economique et de Zones Mixtes.

Une Zone Mixte est une zone destinée à accueillir des activités économiques (au moins 15% de la surface foncière), de l'habitat et des équipements publics.

5) Les manifestations locales en matière de développement économique et d'emploi

6) La construction et la gestion d'immobilier d'entreprises (pépinières, hôtel d'entreprises, bâtiments relais...).

7) La Communauté d'Agglomération sera maître d'ouvrage de la Maison Commune Emploi- Formation (MCEF) et en assurera son animation avec les différents partenaires.

8) La promotion du territoire communautaire

9) L'élaboration du Schéma de Développement Economique et la mise en œuvre de ses préconisations

10) La Communauté d'Agglomération met en place l'Observatoire Economique et Social. Elle en assure la mise à jour sur l'ensemble du territoire communautaire. L'ensemble de ces éléments est à la disposition des communes.

11) La communication en direction des entreprises est du ressort de la Communauté d'Agglomération.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : « schéma de cohérence territoriale » et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 Décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi

Sont d'intérêt communautaire :

Les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) à créer ou à étendre à compter du caractère exécutoire de la délibération du 30 juin 2005 en matière de développement économique et les Zones Mixtes à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

3° « En matière d'équilibre social de l'habitat : Programme Local de l'Habitat, politique du logement d'intérêt communautaire; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ».

Sont d'intérêt communautaire :

1) En matière de politique du logement, actions et aides financières en faveur du logement social et d'actions en faveur des personnes défavorisées :

- Elaboration du PLH et mise en œuvre de ses préconisations ;
- Participation à l'élaboration du Plan d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) en collaboration avec le Conseil Général ;
- Participation au financement du logement locatif social sous forme de garanties d'emprunt.

2) Création, réhabilitation des aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du programme départemental d'accueil des gens du voyage avec le soutien du SIEANAT.

4° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Sont d'intérêt communautaire :

1) La mise en place du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ainsi que la coordination des préconisations issues du dit Conseil (CISPD).

2) Mise en réseau des logements d'urgence sur le territoire communautaire.

3) La gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

B – AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

5° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire en matière de « voirie » :

1) La Communauté d'Agglomération assume la maîtrise d'ouvrage, participe aux études et financements pour la suppression du passage à niveau de l'Avenue St Germier à Muret, et le passage à niveau de la RD 24 G à Portet-sur-Garonne et en assumera l'entretien.

2) L'ensemble des études nécessaires à la construction d'ouvrage permettant d'irriguer ses zones d'activités économiques à partir de l'autoroute A64. Par le biais de fonds de concours, la CAM pourrait participer au financement de ces ouvrages.

3) La définition d'un réseau de pistes cyclables.

Sont d'intérêt communautaire en matière de parcs de stationnement :

1) La création ou l'aménagement des parkings liés aux transports en commun ferrés.

6° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La piscine Aqualudia de MURET, sis 80 avenue Bernard IV à MURET,
- La piscine de PORTET-sur-GARONNE, 3 avenue Salvator Allende à PORTET SUR GARONNE,
- La piscine de SAINT-LYS, route de Saint-Thomas à SAINT-LYS.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.



Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "A. Barres".

A. BARRES

